

RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE SUR L'UNIFICATION DU DROIT
RELATIF AU CHEQUE

De la création et de la forme du chèque

Art. 1. - Le chèque contient :

- 1°. le mot " chèque " (1) inséré dans le texte même du titre;
- 2°. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
- 3°. le nom de celui qui doit payer (tiré);
- 4°. l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 5°. celle du lieu et de la date où le chèque est créé;
- 6°. la signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Art. 2. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

Le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 3. - Le chèque ne doit être tiré que sur une personne ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tiré est obligé de payer le chèque.

(1) Ce mot pourra être écrit selon l'orthographe de la langue dans laquelle le titre est rédigé.

Est réservée aux Etats contractants la faculté de régler les conséquences civiles, pénales et fiscales de l'émission d'un chèque en cas d'inobservation des conditions indiquées à l'alinéa précédent ou de l'émission d'un chèque postdaté, pourvu que la validité du titre comme chèque ne soit pas atteinte.

Art. 4. - Le chèque peut être stipulé payable au profit d'une personne dénommée ou à l'ordre de celle-ci.

Il peut être stipulé payable au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée avec la mention " ou au porteur " ou un terme équivalent, est réputé payable au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire est payable au porteur.

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque au porteur tiré sur le tireur lui-même est nul.

Art. 5. - Le chèque est tiré sur un banquier. Toutefois la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte, s'il est tiré sur une autre personne.

Est réservée aux Etats contractants la faculté, quant aux chèques payables sur leurs territoires:

- a) de déterminer quelles personnes sont à considérer comme banquiers;
- b) d'admettre qu'un chèque peut être tiré sur d'autres catégories de personnes ou sur une personne quelconque;
- c) de régler les conséquences fiscales et pénales de l'émission d'un chèque sur une personne sur laquelle un chèque ne doit pas être tiré.

Art. 6. - Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Art. 7. - Sont applicables au chèque les dispositions des art. 6 à 8 du règlement uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives à la création et à la forme du titre.

Art. 12.- Le paiement d'un chèque peut être garanti par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Sont applicables au chèque les dispositions des articles 30 et 31 du règlement uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre, relatives à l'aval.

Art. 13.- Le chèque est payable à vue.

Un titre contenant une autre échéance est nul comme chèque.

Art. 14.- Le chèque doit être présenté au paiement dans un délai à fixer par la loi du lieu de paiement.

Ce délai sera de dix jours au moins.

Est réservée aux Etats contractants la faculté d'augmenter ce délai, qu'il s'agisse de chèques émis dans leurs pays ou dans un autre pays.

La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Il appartient aux Etats contractants de désigner les institutions qui sont considérées comme chambres de compensation.

Art. 15.- Quand un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriers différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement.

Art. 16.- Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Art. 17.- La révocation du mandat contenu dans le chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

Si le tireur ou le porteur a donné avis au tiré que le chèque a été perdu ou acquis par un tiers à la suite d'un acte frauduleux, le tiré qui paye le chèque n'est valablement libéré que si le détenteur du chèque prouve qu'il l'a acquis d'une manière légitime.

Si il n'y a pas révocation, le tiré conserve le droit de payer même après l'expiration du délai.

Art. 18.- Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Art. 19.- Le chèque traversé, au recto, de deux barres parallèles ne peut être payé qu'à un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général, s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention " banquier ", un terme équivalent ou seulement " et Cie. "; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial. Mais

le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le chèque à barrement spécial ne peut être payé qu'au banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit d'effacer le barrement ainsi que le nom du banquier désigné.

Le tiré qui paye le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre qu'un banquier désigné, si le barrement est spécial, est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Est réservée aux Etats contractants, pour les chèques payables sur leur territoire, la faculté d'exclure le système des chèques barrés.

Art. 20.- Le tireur ainsi que tout porteur d'un chèque peuvent défendre qu'on paye le chèque en espèces, en insérant, au recto, la mention transversale: " à porter en compte " (nur zur Verrechnung), ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écritures vaut paiement. La mention " à porter en compte " ne peut pas être révoquée.

La violation de cette mention rend le tiré responsable du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Est réservée aux Etats contractants, pour les chèques payables sur leurs territoires, la faculté de régler les effets de cette clause dans le cas d'insolvabilité du tiré, ainsi que d'exclure le système des chèques avec mention " à porter en compte ".

Art. 21.- La question de savoir si le porteur d'un chèque a des droits spéciaux sur la provision et le droit d'agir en justice contre le tiré reste en dehors de la réglementation internationale.

----- Du recours faute de paiement

Art. 22.- Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé.

La présentation et le non-paiement doivent être constatés:

- 1°. soit par un acte authentique (protêt faute de paiement)
- 2°. soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque, avec l'indication du jour de la présentation;
- 3°. soit par une déclaration datée d'une chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Art. 23.- Le protêt faute de paiement doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.